

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ., c. A-19.1);

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4);

À l'assemblée du _____, le conseil municipal décrète :

1. La carte 1.1 intitulée « Les secteurs établis, les secteurs à construire et les secteurs à transformer » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par la carte jointe en annexe A du présent règlement.

2. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation du sol » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par la carte jointe en annexe B du présent règlement.

3. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par la carte jointe en annexe C du présent règlement.

4. Le chapitre 1 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville est modifié par la création d'un nouveau secteur à transformer ou à construire dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

- « Secteur 01-T14 :
- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,5. ».

5. La carte intitulée « Le potentiel de développement - Programme particulier d'urbanisme du secteur L'Acadie-Chabanel » incluse au Programme particulier d'urbanisme du secteur L'Acadie-Chabanel de la partie IV de ce plan d'urbanisme est remplacée par la carte jointe en annexe D du présent règlement.

6. L'illustration de la carte intitulée « La densité de construction et les dispositions particulières - Programme particulier d'urbanisme du secteur L'Acadie-Chabanel » incluse

au Programme particulier d'urbanisme du secteur L'Acadie-Chabanel de la partie IV de ce plan d'urbanisme est remplacée par celle jointe en annexe E du présent règlement.

7. La carte intitulée « La densité de construction et les dispositions particulières - Programme particulier d'urbanisme du secteur L'Acadie-Chabanel » incluse au Programme particulier d'urbanisme du secteur L'Acadie-Chabanel de la partie IV de ce plan d'urbanisme est modifiée, dans la section intitulée « Secteurs à transformer », par l'ajout des caractéristiques du secteur 01-T14 et des dispositions particulières suivantes :

«Secteur 01-T14

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,5.

Dispositions particulières

- Les constructions et l'aménagement des terrains seront soumis à un PIIA ».

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE 1.1 INTITULÉE « LES SECTEURS ÉTABLIS, LES SECTEURS À CONSTRUIRE ET LES SECTEURS À TRANSFORMER »

ANNEXE B

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTION DU SOL »

ANNEXE C

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE D

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LE POTENTIEL DE DÉVELOPPEMENT - PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR L'ACADIE-CHABANEL »

ANNEXE E

EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR L'ACADIE-CHABANEL »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le XX 20XX, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du XX 20XX et entre en vigueur à cette date.

GDD 1229141010